



RÈGLEMENT

Les travaux engagés avant d'avoir obtenu l'arrêté de déclaration préalable (ou de permis de construire) ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide de la commune.

A/ Condition d'attribution de la subvention

1. Durée de l'opération

L'opération Façades a une durée illimitée, dans la limite des crédits prévus pour cette opération et ouverts chaque année au budget de la collectivité.

2. Localisation

L'Opération Façades se déroulera sur la Commune de Cerizay dans le périmètre préalablement défini et approuvé par le Conseil Municipal (cf. Périmètre ci annexé). Ce périmètre pourra éventuellement être modifié sous réserve d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

3. Les bénéficiaires de l'Opération Façades

L'Opération Façades concerne tous les propriétaires ou locataires privés (personne physique ou morale) de bâtiments situés dans le périmètre, à l'exclusion des propriétaires publics, des collectivités locales et des organismes HLM.

4. Les immeubles concernés

Sont concernés par l'opération, les façades des bâtiments situées dans le périmètre retenu et visibles obligatoirement depuis la voie publique.

Lorsqu'un immeuble possède une ou plusieurs façades visibles depuis la voie publique, il **devra être procédé au ravalement de la totalité des dites façades.**

Toute autre situation pourra être examinée par la commission, à condition que l'immeuble fasse partie du périmètre concerné.

Sont concernés par les aides, les façades d'immeubles à usage d'habitation, commerces, bureaux, garages, visibles du domaine public.

5. Travaux éligibles

L'aide ne peut être accordée **que si les travaux de rénovation concernent l'intégralité de la façade** (donc tous les niveaux) avec **obligatoirement la prise en compte, en premier lieu, des maçonneries extérieures.**

Les bâtiments disposant d'un commerce en rez-de-chaussée ne font pas exception à cette règle, sauf si :

- la façade du commerce en rez-de-chaussée a fait l'objet d'un ravalement datant de moins de deux ans (facture d'un professionnel faisant foi), dans ce cas une subvention pourra être éventuellement accordée pour la réfection des façades des étages supérieurs.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Les travaux de rénovation des maçonneries extérieures
- Nettoyage, peinture et réfection des garde-corps, des balcons et des menuiseries.
- Réfection et reprise des éléments de modénature: bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable.
- Réfection des éléments de zinguerie associés à la façade (gouttières, descentes d'eaux pluviales, dauphins...).
- Réfection des murs de soutènement ou de clôture sur rue, portails, marquises,...

Sont exclus du présent dispositif tous les travaux liés à la pose d'enseignes commerciales : bannes, inscription, bâches...

Les travaux devront être, tant pour les matériaux que pour les techniques et modes de mises en œuvre, conformes aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme

Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de la commission. Par ailleurs, seuls les travaux effectués par des professionnels déclarés peuvent être aidés.

6. Charte des couleurs

L'objectif de ce dispositif étant d'inciter les particuliers à donner des couleurs à leurs bâtiments, une charte des couleurs de façades a été définie, les RAL qui n'y figurent pas ne pourront bénéficier d'une subvention.

Seront ainsi proscrites les façades blanches (RAL 9016, 9003, 9010), noires (RAL 9004, 9005, 9017) ou de couleurs jugées par la commission comme trop criardes.

Sont par exemple autorisées, les façades présentant des couleurs suivantes : RAL 1000, 2000, 3000, 4001, 5000, 6000, 7000, 8000, et leurs déclinaisons.

Il est à noter que pour encourager la diversité, deux façades de propriétés contigües ne pourront avoir des couleurs identiques.

Les membres de la commission se réservent le droit d'étudier au cas par cas des demandes ne rentrant pas dans ce cadre (couleurs multiples, RAL non indiqué dans la charte,...).

7. Montant de la subvention

Le montant de l'aide est fixé à **40 %** du montant HT des travaux de rénovation de la façade et plafonné à **2.400 € soit un maximum de 6.000 € H.T de travaux subventionnables.**

Les dossiers de demande subvention seront agréés par la ville dans **la limite du budget** annuel réservé par la commune.

B/ La commission Municipale d'attribution

La commission est présidée par le Maire ou par un Adjoint.

Le rôle de la commission est :

- D'examiner le dossier du demandeur, de vérifier sa conformité avec les conditions de recevabilité et les préconisations architecturales et d'arrêter le montant de la subvention
- D'arbitrer en cas de litige

La commission est souveraine en matière de proposition d'attribution des subventions. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide, si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales, aux engagements du demandeur, et/ou au dossier présenté initialement.

La commission se réunira en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les propositions d'attribution des subventions de la commission seront transmises au conseil Municipal auquel revient la décision finale.

C/ La demande de subvention : Modalité d'examen et versement

1. Constitution du dossier

Les demandeurs fourniront en même temps qu'ils déposeront obligatoirement une Déclaration Préalable (Article R 431-10 ; R 431-14 ; R 431-36 et suivant du code de l'urbanisme) au service urbanisme de la Mairie :

- Une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Maire avec les coordonnées complètes du demandeur,
- Deux photographies en couleur de la façade avant les travaux sous des angles différents,
- L'imprimé type engageant le demandeur à respecter les conditions d'attribution de la subvention ;
- Un ou plusieurs devis détaillant tous les postes pour les travaux proposés

Les demandeurs devront déposer également aux services techniques une permission de voirie pour l'installation de l'échafaudage.

2. Instruction du dossier

Le service urbanisme se chargera du suivi des dossiers et les transmettra à la commission municipale d'attribution pour études.

La réponse à la demande de subvention sera consécutive à l'arrêté de non opposition aux travaux délivré par Monsieur le Maire :

- Si l'arrêté est favorable, la demande est considérée comme recevable et la subvention peut être accordée.
- Si l'arrêté est défavorable, la demande n'est pas considérée comme recevable et la subvention n'est pas accordée. Cela sera alors notifié par courrier au demandeur.

Les travaux devront être exécutés dans les 6 mois suivant cette notification. Dans le cas contraire, la subvention sera irrévocablement perdue. Une nouvelle demande devra être effectuée.

En cas d'abandon du projet survenu après l'émission d'un avis favorable à l'octroi de l'aide, la subvention attribuée ne pourra être versée.

Si les crédits concernant l'opération façades sont épuisés, le dossier sera étudié prioritairement l'année suivante.

3. Modalité de versement de l'aide

A la fin des travaux, les demandeurs fourniront :

- Une copie de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- La ou les factures détaillées et acquittées depuis moins de 6 mois ;
- Deux photographies en couleur de la façade après les travaux sous des angles différents,
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Le service urbanisme se rendra alors sur le terrain pour vérifier la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions, des techniques, des coloris choisis et de la qualité de l'exécution et en informera la commission municipale.

La commission municipale se réserve le droit de ne pas verser l'aide pour les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux prescriptions.

La remise et le virement de la subvention se feront dans les meilleurs délais à la suite de la bonne réception des pièces listées ci-dessus et à la vérification des travaux.

4. Les engagements des bénéficiaires de cette aide

Les bénéficiaires de cette aide devront prendre les engagements suivants :

- Afficher sur le chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par Monsieur le Maire
- Afficher sur l'échafaudage du chantier (ou à défaut sur un support visible de la rue) un panneau, fourni par la Mairie, faisant la promotion des aides municipales (le panneau devra être rendu en bon état au service urbanisme lors du démontage de l'échafaudage),

5. Renouvellement d'une demande de subvention

Un immeuble ayant bénéficié d'une subvention pour des travaux ne pourra pas pendant une durée de 5 ans se voir attribuer de nouvelle subvention dans le cadre du présent dispositif (est prise en compte la date d'attribution initiale).

D/ Communication

La Mairie valorisera son intervention au moyen d'outils de communication (plaquettes, affiches, presse écrite, site internet, ondes radio...)

Les bénéficiaires de la subvention autorisent la Mairie à utiliser l'image de leurs façades dans le cadre de la promotion de l'opération.

E/ Modification du règlement

Le présent règlement pourra être revu et modifié par délibération du conseil municipal.

Publié(e) 08 JUIL 2015
Notifié(e) le 08 JUIL 2015
Reçu(e) à la Sous-Préfecture
le 08 JUIL 2015
Certifié sincère et conforme
Le Maire,



Cerizay, le 08 JUIL. 2015

